

## Equidés

## &gt;&gt; Décret prescription\_délivrance

&gt;&gt; L'AUTEUR

Maud LAFON

Rédactrice permanente de la DV

## Pharmacie vétérinaire : des particularités en pratique équine

En vertu de son double statut d'animal de rente et de loisir, le cheval fait l'objet de plusieurs particularités au regard de la pharmacie vétérinaire. Cette dualité de statut conditionne notamment l'application du nouveau décret prescription-délivrance dans cette espèce.

La parution récente du nouveau décret prescription-délivrance, qui rappelle la législation préexistante et ouvre le champ à de nouvelles pratiques et notamment à la prescription hors examen clinique, met aussi en exergue certaines particularités d'espèces à l'instar de la situation à part du cheval, cet animal pouvant être considéré soit comme un animal de rente, soit comme un animal de loisir.

Lors du dernier congrès de l'Association vétérinaire équine française, le 18 octobre, à Deauville, notre confrère Michel Martin-Sisteron, membre du Conseil supérieur de l'Ordre, a précisé les particularités de la pharmacie vétérinaire en pratique équine qui découlent de ce double statut.

L'annexe au décret prescription-délivrance, datée du 6 mai 2007, permet au cheval de rente de bénéficier de l'ensemble des dispositions du décret. Seuls deux ayants droit sont concernés pour son application : le vétérinaire et le pharmacien, les groupements agréés étant inexistantes dans la filière équine.

L'intervenant a rappelé les différentes classifications des médicaments, qui se superposent : la classification en fonction de leur composition (listes I et II, stupéfiants, vaccins et sérums...); la classification en rapport avec les résidus (annexes 1 à 4 et liste des substances dites essentielles); la liste dite positive des médicaments autorisés aux groupements agréés et la liste des médicaments à usage humain et à prescription restreinte autorisés en médecine vétérinaire.

Le principe de la cascade existe en médecine équine.

## Feuillelet « traitements médicamenteux »

« Contrairement aux autres animaux destinés à la consommation humaine, (le cheval) peut être sorti de la filière bouchère grâce au feuillelet « traitements médicamenteux » qui figure dans son livret », a précisé notre confrère. Le propriétaire doit remplir ce feuillelet en choisissant une filière et le vétérinaire valide ce choix.

**Le choix de la filière bouchère** est réversible et implique un recours restreint aux médicaments, le cheval ne pouvant bénéficier que des médicaments titulaires d'une AMM équine des annexes I, II et III, des médicaments bénéficiant d'AMM pour d'autres espèces de rente, dans le cadre de la cascade, ainsi que des 71 substances dites « essentielles » qui, si elles sont choisies, doivent être mentionnées dans le livret signalétique du cheval.

**Le choix de la filière sport et loisir** est définitif et autorise le traitement avec toutes les substances de la pharmacopée dans le respect du Code de la santé publique. Aucune obligation d'inscription sur le feuillelet « traitements médicamenteux » du livret n'existe.

Si le propriétaire n'a choisi aucune filière, le vétérinaire doit consigner les traitements sur ce feuillelet en cas de recours à l'une des 71 substances essentielles ou de substances non autorisées à la filière bouchère, « ce qui exclut le cheval, de ce fait, de cette filière », a ajouté notre confrère. Le cas échéant, le praticien engage sa responsabilité.

## Prescription même lors d'hospitalisation

Notre confrère a expliqué que « tout médicament administré, quelle que soit la voie, par le vétérinaire lui-même, doit faire l'objet d'une prescription, y compris pour les soins réalisés lors d'une hospitalisation et notamment les substances utilisées lors de protocoles anesthésiques ». Le vétérinaire doit conserver le double des ordonnances pendant 10 ans. Trois cas de délivrance sont ensuite posés



Le choix de la filière sport et loisir est définitif et autorise le traitement avec toutes les substances de la pharmacopée dans le respect du Code de la santé publique.

fran-Fotolia.com

sibles : après l'examen clinique immédiat qui a donné lieu à la prescription ; après prescription hors examen clinique dans le cadre du protocole de soins prévu par le décret prescription-délivrance pour la filière de rente (filière bouchère et chevaux exploités à des fins commerciales) ; sur présentation d'une ordonnance renouvelable établie par le vétérinaire ou un de ses partenaires d'exercice dans un délai maximum d'un an.

L'intervenant a rappelé que le vétérinaire n'était pas autorisé à tenir officine ouverte et que, le cas échéant, il s'exposait à une amende de 4 500 euros. Il a rappelé que seuls les médicaments prescrits dans le cadre d'un protocole de soins ou ceux prescrits après consultation ou visite (dans un délai de 10 jours maximum) pouvaient faire l'objet d'un colisage.

« La première mesure à prendre est de faire sortir de la filière bouchère tous les chevaux de sport et de loisir », a conclu notre confrère. Cette mesure, qui n'implique pas obligatoirement la sortie de ces chevaux de la filière de rente, vise un triple objectif : pouvoir traiter les chevaux avec l'ensemble de la pharmacopée disponible, éviter au vétérinaire de se trouver en situation d'infraction, permettre le maintien pour les chevaux de molécules au statut délicat qui n'autorise aucune prise de risque pour la santé humaine.

Pour convaincre les propriétaires d'équidés, Michel Martin-Sisteron a conseillé aux praticiens de rappeler à leurs clients l'obligation d'inscription définitive de certains traitements sur le livret signalétique du cheval non sorti de la filière bouchère avec les conséquences commerciales que cela implique. ■

## >> GROS PLAN

### Modalités d'application du décret prescription-délivrance

Le nouveau décret prescription-délivrance du 24 avril 2007 a développé dans son annexe équine les modalités du bilan sanitaire des chevaux concernés par la filière de rente.

Le décret assimile le cheval maintenu dans la filière bouchère aux animaux de rente et l'équidé sorti de cette filière bouchère est considéré comme un animal de compagnie s'il est utilisé en sport et loisirs par un propriétaire amateur ou comme un animal de rente s'il est exploité à des fins commerciales (cheval de centre équestre, exploité sur un plan sportif, destiné à la vente).

Dans le premier cas, la prescription, éventuellement renouvelable, ne peut se faire que lors d'un examen clinique, « même pour un vermifuge », a insisté Michel Martin-Sisteron, membre du Conseil supérieur de l'Ordre, intervenant sur ce sujet lors du congrès de l'Association vétérinaire équine française, le 18 octobre, à Deauville.

#### Protocole de soins

Dans le deuxième cas, le cheval peut bénéficier de la prescription hors examen clinique instaurée par le décret, par le vétérinaire responsable du suivi sanitaire permanent de l'élevage.

Notre confrère a précisé que « lorsque la prescription est possible hors examen clinique immédiat, dans le cadre d'un protocole de soins, la rédaction de l'ordonnance est soumise aux mêmes règles » qui s'appliquent dans le cas général, avec l'inscription de plusieurs mentions (coordonnées du vétérinaire, numéro d'inscription à l'Ordre, date, identification des animaux...), et qu'il faut en plus mentionner : la date de la dernière visite dans l'élevage et porter le cas échéant la mention « médicaments remis par... » avec indication de l'intermédiaire. ■